

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

GOUVERNEMENT PROVISOIRE
DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 7 /GPRD/

ANNEE 1964

ORDONNANCE MODIFIANT L'ARTICLE 40
DE L'ORDONNANCE N° 1/GPRD DU 6.1.64

LE CHEF DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY,

- VU La Constitution du 5 Janvier 1964, notamment en ses articles 4, 5, 16, 44, 101 et 102 ;
- VU L'Ordonnance n° 1/GPRD du 6 Janvier 1964 définissant les règles électorales générales pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationales ;
- Le Conseil des Ministres entendu ;

O R D O N N E :

ARTICLE PREMIER - Est ainsi modifié l'article 40 de l'ordonnance n° 1/GPRD du 6 Janvier 1964 susvisée :

"Article 40 - Les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du président et des assesseurs, demeurent déposées pendant huitaine au secrétariat de la Circonscription Administrative, où elles sont communiquées sans déplacement à tout électeur réquerant.

Sur la demande de la Cour Suprême chargée du recensement général des votes, elles doivent être néanmoins communiquées sans retard à cette juridiction, qui en fait retour dans les meilleurs délais à la Circonscription intéressée."

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.

COTONOU, le 14 JANVIER 1964

AMPLIATIONS :

PR.	10
Trib. Supr. d'Etat....	4
Ministères	5
SGG	4
DAI	10
JORD.....	1

- C. SOGLO -